

Gouvernement du Québec

**Décret 1017-2016, 30 novembre 2016**

CONCERNANT la nomination de trois membres et la désignation du président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, du Tribunal administratif du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres visés notamment aux paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau président du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 532-2011 du 25 mai 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louis Morin a été nommé de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 764-2013 du 25 juin 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 876-2013 du 22 août 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard est régisseur de la Régie du logement, qu'il n'est pas vice-président et qu'il a été choisi après consultation de l'ensemble des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard, régisseur de la Régie du logement, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—M<sup>e</sup> Morton S. Minc, avocat, en remplacement de monsieur Normand Bolduc;

—madame Nancy Rhéaume, vice-présidente opérations et administration, Chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain, en remplacement de M<sup>e</sup> Louis Morin;

QUE M<sup>e</sup> Morton S. Minc soit désigné président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil;

QU'à titre de président du Conseil de la justice administrative, M<sup>e</sup> Morton S. Minc reçoive des honoraires de 585 \$ par jour établis sur la base de sept heures de travail, pour un maximum de 130 jours par année, selon les modalités à convenir avec le Conseil de la justice administrative;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE M<sup>e</sup> Morton S. Minc, sur présentation de pièces justificatives, soit remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65830

Gouvernement du Québec

### **Décret 1018-2016, 30 novembre 2016**

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Dumont comme secrétaire de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1000-2016 du 16 novembre 2016, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la rémunération du secrétaire doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1) prévoit notamment que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un secrétaire de cette commission d'enquête et de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Johanne Dumont, sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques à compter du 12 décembre 2016;

QUE madame Johanne Dumont soit également désignée responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques;

QU'à titre de secrétaire et responsable de l'administration générale de cette commission d'enquête, madame Johanne Dumont continue de recevoir sa rémunération comme administratrice d'État II.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65831

Gouvernement du Québec

### **Décret 1019-2016, 30 novembre 2016**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office est une personne morale régie notamment par les dispositions de cette loi et par celles de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette Entente, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics et les quatre autres la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette Entente, chacune des parties désigne de la même manière entre quatre et huit membres suppléants qui assistent aux séances du conseil d'administration en cas d'empêchement de titulaires;